

Edition mai 2023

**SALARIÉS DES ENTREPRISES :
PRESTATAIRES DE SERVICES**

(Convention collective n°2098 – brochure n°3310)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

La branche du « Personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire » regroupe les activités suivantes : télé-services effectuant des travaux de secrétariat, réception ou émission d'appels, domiciliation commerciale, bureautique et transfert de données informatiques, etc.

Cette branche est donc très hétéroclite. La crise du COVID-19 a révélé ces différences avec des secteurs variés et inégaux face à la crise, les secteurs de l'animation commerciale et l'évènementiel étant particulièrement affectés. Pour les secteurs des centres d'appels, le télé-secrétariat ou le recouvrement de créances, la crise a constitué une opportunité avec des créations d'emplois et une nette amélioration des ratios financiers.

Dans ce contexte, **FO** porte la revendication d'une augmentation générale des salaires et notamment des minima salariaux de branche. La revalorisation de cette grille des minima salariaux est d'autant plus importante que 80% des salariés de la branche sont rémunérés au niveau du SMIC.

Dans cette branche, la tentation est grande de rechercher le plus petit dénominateur commun. **FO** porte au contraire l'ambition d'une branche qui a un rôle de régulation économique et sociale, et porte les ambitions de formation des salariés et de reconnaissance salariale des compétences acquises. **FO** participe au quotidien à la vie des régimes de branche : mutuelle, prévoyance, formation.

Au-delà de notre engagement pour une revalorisation des salaires dans la branche, nous défendons une véritable politique de formation en demandant l'ouverture d'une négociation relative à la formation professionnelle. L'absence d'accord sur la formation se fait au détriment des salariés de la branche des prestataires de services, qui ont une offre en termes de formation appauvrie et non-adaptée à leurs besoins. La branche des prestataires de services regroupe des salariés qui connaissent des conditions de travail souvent difficiles et ont besoin de meilleures qualifications et de formations adaptées à leur projet professionnel. Nous revendiquons également une revalorisation de l'Allocation spécifique de déplacement pour les hôtesse et hôtes de l'évènementiel.

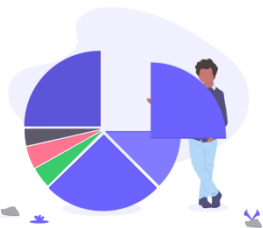
FO continuera de défendre une amélioration des droits et des conditions de travail pour les salariés de la branche.

Les 100 000 salariés de la branche des prestataires de services sont plutôt des ...



- **JEUNES** : âge moyen de 37 ans et ancienneté moyenne de 4,5 ans

- **FEMMES** : 74% en moyenne et jusqu'à 90% pour l'accueil téléphonique



- **PRECAIRES** : 25% de temps partiel, 30 % de CDD, 640% de turn-over dans la branche en 2018 et jusqu'à 2000% dans l'animation commerciale / optimisation linéaire/ accueil événementiel !

- **AU SMIC** : 87 % des salariés sont payés au SMIC (+ primes le cas échéant)



... et ont donc particulièrement besoin des protections négociées par les organisations syndicales dans la branche.

LES SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Grille 2023						
Statut	Niv.	Coef.	Ind.	Pt.	Rémunération	
Employé	I	120	444	3,876	1 720,94 €	
		130	446	3,876	1 728,70 €	
		140	448	3,876	1 736,45 €	
	II	150	450	3,876	1744,20 €	
		160	452	3,876	1751,95 €	
		170	454	3,876	1 767,46 €	
	III	190	462	3,876	1 790,71 €	
		IV	200	504	3,653	1 841,11 €
			220	522	3,653	1 906,87 €
TAM	V	230	536	3,653	1 958,01 €	
		240	551	3,653	2 012,80 €	
	VI	250	565	3,653	2 063,95 €	
		260	584	3,653	2 133,35 €	
Cadres	VII	280	671	3,65	2 449,15 €	
		290	719	3,65	2 624,35 €	
		300	842	3,65	3 073,30 €	
		330	854	3,65	3 117,10 €	
	VIII	360	913	3,65	3 332,45 €	
		390	988	3,65	3 606,20 €	
		420	1062	3,65	3 876,30 €	
	IX	450	1298	3,65	4 737,70 €	
		500	1535	3,65	5 602,75 €	
		550	1691	3,65	6 172,15 €	

Cette grille a été conclue le 13 décembre 2022, et est applicable depuis le 1^{er} avril 2023. La grille des salaires se fonde sur la classification de votre emploi, laquelle

doit figurer sur votre fiche de paye. Les commerciaux ont une grille spécifique qui prend en compte le caractère irrégulier des ventes : elle est donc annualisée.

LA PERIODE D'ESSAI

Durée maximale de la période d'essai	Initiale	En cas de renouvellement
Ouvrier ou employé	1 mois	+ 2 semaines, possible uniquement si coef 170 ou plus
Technicien ou Agent de Maîtrise	2 mois	+ 1 mois
Cadre	3 mois	+ 2 mois

La convention collective interdit les contrats d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Le salarié peut aussi travailler dans l'entreprise avec un contrat de travail temporaire. Il est alors salarié de l'agence d'Intérim et bénéficie des mêmes droits que les salariés embauchés directement par l'entreprise utilisatrice en CDI ou en CDD, y compris pour les primes.

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Ancienneté	Indemnité si départ à la demande du salarié	Indemnité si mise à la retraite suite à une décision de l'employeur
Jusque 10 années	1/8 de mois de salaire par année d'ancienneté	1/4 mois de salaire par année d'ancienneté
A partir de la 11e année	1,25 salaire + 1/6 de mois de salaire par année d'ancienneté	1/4 mois de salaire par année d'ancienneté



Les cadres ont droit à une indemnité différente selon leur ancienneté, consultez-nous pour en avoir le détail.

CONGES D'ANCIENNETE

Tout salarié a droit à un congé d'ancienneté, lorsqu'il a atteint le seuil au moment de l'ouverture des droits à congés :

Années d'ancienneté	Nombre de jours
5 ans	1 jour ouvré
10 ans	2 jours ouvrés
15 ans	3 jours ouvrés
20 ans	4 jours ouvrés

CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Évènement	Droits du salarié
MARIAGE OU PACS	4 jours ouvrés + 1 jour ouvré supplémentaire si un an d'ancienneté
MARIAGE D'UN ENFANT	1 jour ouvré
NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT	3 jours ouvrés par enfant
DECES DU CONJOINT, PACSÉ, CONCUBIN	5 jours ouvrés
DECES D'UN PARENT OU BEAU-PARENT	4 jours ouvrés
DECES FRERE OU SOEUR	4 jours ouvrés
DECES D'UN ENFANT	5 ou 7* jours ouvrés selon les cas
CONGE DE DEUIL D'UN ENFANT MOINS DE 25 ANS*	8 jours ouvrables en plus des 7 jours ouvrés initiaux
DECES D'UN GRAND-PARENT	2 jours ouvrés
DECES D'UN PETIT-ENFANT, D'UN BEAU-FRERE OU D'UNE BELLE-SOEUR	1 jour ouvré
ANNONCE DE LA SURVENANCE D'UN HANDICAP CHEZ UN ENFANT	2 jours ouvrés
APPEL PRÉPARATION A LA DÉFENSE	1 jour ouvré
DEMEMAGEMENT	1 jour ouvré tous les 2 ans
CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE*	Tant que la personne a un diagnostic vital engagé et jusque 3 jours ouvrables après le décès de la personne

*prévu par la loi

LA PREVOYANCE

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance pour chaque salarié. En cas de chômage, les droits restent acquis pendant une durée équivalente à la durée du contrat de travail qui se termine, dans la limite de 12 mois. Cette garantie protège les salariés dans les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.

INCAPACITE	Arrêt de travail supérieur à 60 jours continus, jusqu'à 3 ans	Indemnités journalières par l'organisme de prévoyance, versées en complément des IJSS et du maintien de rémunération de l'employeur ou de l'assurance chômage : - Non cadres : à hauteur de 75% - Cadres ou assimilés : à hauteur de 80%
INVALIDITE	Le salarié est classé dans la catégorie invalide par la Sécurité Sociale	Rente complémentaire à la pension d'invalidité de la Sécurité : - en 1 ^{ère} catégorie : 15% du salaire brut - en 2 ^{ème} catégorie : 20% du salaire brut - en 3 ^{ème} catégorie : 30% du salaire brut
DECES	Décès du salarié	Capital versé, en pourcentage du salaire brut des 12 mois précédent l'événement, doublé pour les décès dû à un accident et majoré de 25% par enfant à charge au sens fiscal : - Non cadres : 150% - Cadres : 400% jusque PASS et 200% pour la partie au-delà (PASS 2020 : 41 136€)
<i>Pour le conjoint</i>	Rente viagère versée au conjoint survivant : mini 1500 € / an	
	Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui du salarié	Capital versé aux enfants à charge identique au capital versé en cas de décès du salarié assuré
<i>Pour l'enfant</i>	Rente éducation	- 15% du salaire annuel de référence pour chaque enfant à charge jusque 16 ans - 20 % par enfant entre 16 et 18 ans sans condition - 20% par enfant majeur, sous conditions - minimum : 1500€ par enfant
	Rente survie handicap	Rente viagère pour l'enfant à charge en situation de handicap : 500 € / mois et par enfant concerné

VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes. Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

Nous sommes présents dans toute la France !

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Négociateurs de branche : Johnny FRANCHOIS, Salarié et négociateur de la Convention Collective : jfrancois@fecfo.fr ou 06 31 86 80 41

Pierre-Yves MOSER, Salarié et négociateur de la Convention Collective : moser.py@gmail.com ou 06 63 46 91 38

Adhères sur <https://fo-services.fr/adhesion> ; Posez vos questions à l'adresse : services@fecfo.fr ou union.services@fecfo.fr

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fo-services.fr/adhesion> pour connaître le tarif des cotisations 2023 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.

*Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? **Adhères à FO** et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr*